



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°16/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que les travaux d'entretien et de réparations urgentes et de mise en sécurité des chaussées effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur la voirie communale nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- L'ensemble de la voirie communale

**ARTICLE 2** : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Lundi 3 Janvier 2022 à 07h00 jusqu'au Samedi 31 Décembre 2022 à minuit.**

**ARTICLE 3** : Durant cette période et le temps de l'intervention des Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur la voirie communale, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les Services Techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pourront en fonction de la situation mettre en place un alternat de circulation par feux KR 11 – signaux K 10 ou manuel et des déviations, interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la ou les voies communales concernées par les travaux.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les entreprises titulaires d'une commande de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ou par les délégataires de services publics ou par les services publics, qui seront et

demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 7 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 4 janvier 2022

Le Maire,

**Alain DECANIS**

